



## **ACTION ORDINAIRE « MEMBRE CORPORATIF »**

1- La présente catégorie d'actions s'applique uniquement et exclusivement à des détenteurs faisant partie de l'une des catégories suivantes, lesquels détenteurs devront en tout temps avoir une place d'affaires active au Québec et y exercer des activités commerciales significatives. Une preuve devra être démontrée sur demande, si nécessaire :

- société par actions ;
- corporation à but non lucratif régie par une charte reconnue au Canada ;
- société en nom collectif ;
- société en nom collectif à responsabilité limitée ;
- société régie en vertu de la loi sur les banques ou lois connexes ;
- municipalité et/ou ville ;
- organisme gouvernemental.

Ci-après nommés «corporation».

2- Une corporation pourra détenir en tout temps un maximum de deux (2) actions ordinaires corporatives. Pour les fins de l'application du présent paragraphe, entre dans la définition de corporation :

Une corporation dont un de ses actionnaires et/ou son conjoint ou un de ses administrateurs et/ou son conjoint est également actionnaire ou administrateur d'une autre corporation détenteur d'une action de quelque catégorie que ce soit du Club de Golf de Joliette Inc.

3- Le nombre d'actions ordinaires corporatives en circulation est fixé de temps à autre par le conseil d'administration du Club de Golf de Joliette Inc. Toutefois, il devra y avoir en tout temps un maximum de 75 actions ordinaires corporatives en circulation.

4- En tenant compte, notamment de l'article 1 et de l'article 3, un détenteur d'une action ordinaire pourra convertir son action ordinaire en une action ordinaire corporative en faisant la demande au conseil d'administration. Aucun remboursement, échange ou troc ne pourra être fait entre le Club de golf de Joliette Inc. et l'actionnaire ordinaire relativement à une banque de voitures restantes.

5- Seuls, le trésor du Club de Golf de Joliette Inc. et les conversions acceptées par le conseil d'administration sont habilités à émettre des actions ordinaires corporatives. Le conseil d'administration fixera de temps à autre, les frais administratifs pour émettre ou convertir une action. En date des présentes, les frais sont fixés à 300\$.

6- Tant et aussi longtemps que le membre corporatif détient son action, il est contraint et il s'engage à payer tous les droits et cotisations annuelles fixés à son action, y compris toutes les cotisations spéciales et/ou frais de bar « bar bill », le cas échéant, et ce, de la même manière qu'un actionnaire ordinaire, en y faisant les adaptations nécessaires.

7- Un détenteur d'action ordinaire corporative pourra vendre son action ordinaire corporative à une autre corporation (pourvu que les frais de transfert fixés, de temps à autre, par le conseil d'administration du Club de Golf de Joliette Inc. soient acquittés et payés) et dans un tel cas, l'action ordinaire corporative demeurera et continuera. Un détenteur d'action ordinaire corporative pourra également vendre son action (pourvu que les frais de transfert fixés, de temps à autre, par le conseil d'administration du Club de Golf de Joliette Inc. soient acquittés et payés) à un particulier à titre d'action ordinaire et dans ce cas, l'action corporative sera annulée

et convertie en une action ordinaire. L'inverse est possible tant que le conseil d'administration considère et accepte la demande « spéciale ».

- 8- Un (1) représentant désigné devra être nommé lors de l'achat de l'action ordinaire corporative, par résolution de son conseil d'administration, pour exercer les droits et privilèges ci-après mentionnés, lesquels droits sont rattachés à l'action. Le représentant désigné devra obligatoirement cautionner solidairement les obligations de la corporation détentrice de l'action ordinaire corporative. Seul le représentant désigné pourra participer aux activités organisées par le Club de Golf de Joliette Inc. par le biais de ses coupons droits de jeu.
- 9- Le représentant désigné devra être un actionnaire, un administrateur ou un salarié de la corporation. Une résolution confirmant le statut de la personne désignée au sein de la corporation doit accompagner le formulaire d'achat de l'action. Des frais, fixés de temps à autre par le conseil d'administration, devront être payés au Club de Golf de Joliette Inc. pour toute modification du représentant désigné. En date des présentes, les frais sont fixés à 300\$ plus les taxes applicables.
- 10- Un actionnaire corporatif a droit à 100 parties de 9 trous, voiturette incluse annuellement ou 130 parties de 9 trous, **sans** voiturette. **Les droits de jeu non utilisés ne peuvent être transférés ou accumulés d'une année à l'autre.** Les voiturettes ne peuvent également pas être transférées ou accumulées d'une année à l'autre. Lors du paiement des droits annuels et en portant le compte à zéro, le représentant désigné se verra remettre les 100 ou 130 droits de jeu de 9 trous, sous forme de coupons, incluant ou non les voiturettes. Ces droits de jeu pourront être utilisés par toutes personnes autorisées par le représentant désigné (clients, employés, amis, famille, représentant désigné lui-même, etc...). Il est à noter que le représentant désigné lui-même, n'a pas à être présent SAUF le mercredi et vendredi (**jours de membre**) où seules deux (2) personnes incluant le représentant désigné sont autorisées à jouer à moins qu'il y ait de la disponibilité 48h00 à l'avance. Lors de chaque partie, un coupon pour chaque 9 trous devra **obligatoirement** être remis au préposé à la boutique. Cette règle sera appliquée sans aucune exception, ni réserve et avec rigueur. Pas de coupon, pas d'accès au terrain. Si le représentant désigné désire participer à une activité organisée par le Club de Golf de Joliette Inc., il devra présenter des coupons en conséquence et ce, pour chaque journée d'activité ou choisir être facturé au prix invité de membre. Les coupons ne peuvent être utilisés par autre que le représentant désigné lors des activités du club, à moins d'avis contraire.
- 11- Après les 100 ou 130 parties de 9 trous écoulées, l'actionnaire corporatif, pour cette année donnée, perd tous ses droits de membre, sauf ceux de :
- Voter ;
  - D'avoir accès à un (1) casier ;
  - Entreposage d'un (1) sac de golf ;
  - Signer pour porter au compte ;
  - Jouer au prix d'un invité selon la grille tarifaire en vigueur.
- 12- Seul le représentant désigné de l'actionnaire corporatif aura le droit de :
- Voter ;
  - D'avoir accès à un (1) casier ;
  - Entreposage d'un (1) sac de golf ;
  - Réserver les temps de départs ;
  - Signer pour porter au compte et ce dernier devra assumer l'entièreté du frais de bar ;
  - Se présenter comme administrateur et/ou capitaine du Club de golf de Joliette Inc. (Toutefois, s'il est révoqué par la corporation du titre de représentant désigné, celui-ci devra démissionner de son poste d'administrateur et/ou capitaine.)

- 13- Seul le représentant désigné de l'actionnaire corporatif aura droit aux services suivants, en y payant les frais exigibles et ce, si lesdits services sont toujours offerts :
- regroupement prestige ;
  - trou d'un coup ;
  - moitié-moitié
- 14- Le représentant désigné de l'actionnaire corporatif peut réserver les temps de départs de la même manière qu'un membre ordinaire peut le faire.
- Le temps de jeu et les règlements en vigueur au Club de Golf de Joliette Inc. devront être minutieusement respectés par tous les golfeurs jouant sur l'action du membre corporatif. Le troisième avis envoyé au représentant désigné, dénonçant un manque au temps de jeu et/ou aux règlements, met fin immédiatement au droit de jeu de l'année en cours. L'année suivante, l'actionnaire corporatif retrouve tous ses droits.
- 15- Le représentant désigné doit effectuer l'annulation de son départ dans les deux jours (2) qui précèdent son départ enregistré. La non-conformité entraînera l'annulation de la partie réservée à même la banque des droits de jeu restants. Il n'y aura aucun «*Rain check*» ni «*cart check*» lors de journée de pluie.
- 16- Un maximum de deux (2) réservations de temps de départ par jour peut être effectué par le membre corporatif (huit (8) joueurs maximum) et le mercredi et vendredi seulement deux (2) personnes incluant le représentant désigné pourront jouer à moins qu'il y ait de la disponibilité 48h00 à l'avance.
- 17- Advenant le cas où plus de corporations que d'actions autorisées souhaiteraient devenir membre corporatif, un tirage aléatoire aura lieu parmi les actions restantes du trésor du Club de Golf de Joliette Inc. Ce tirage sera effectué dans les bureaux de la corporation du Club de Golf de Joliette Inc. par la direction dudit Club de Golf de Joliette Inc.
- 18- Un actionnaire corporatif peut se départir de son action ordinaire corporative en la vendant en conformité avec l'article 7 des présentes ou selon le règlement de sortie en vigueur au moment de se départir de son action.
- 19- Le membre corporatif s'engage à se conformer aux politiques ainsi qu'aux règlements du Club de golf de Joliette Inc., à payer toute somme d'argent qu'il doit au Club de golf de Joliette Inc. dans les (30) jours suivant la date de l'état de compte et est dûment avisé que tout compte en retard portera intérêt au taux de 18% par année. Le membre corporatif est également avisé que ses privilèges de jeu pourront être suspendus par le Club de golf de Joliette Inc. dans l'éventualité où il ne s'acquitte pas des sommes d'argent dues dans le délai précité. Il est également informé que le Club de Golf de Joliette Inc. pourra entreprendre des procédures de recouvrement à son encontre, pour tout compte demeurant en souffrance depuis plus de trente (30) jours et est avisé que tous les frais de recouvrement pourront lui être réclamés, dans l'éventualité où le Club doit entamer des procédures légales pour recouvrer les sommes dues.
- 20- Les droits annuels sont fixés par le conseil d'administration lors de chaque début de saison.

